



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

INSTRUCTION N°003-04-2010 RELATIVE AUX MODALITES DE RETRAIT DE L'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE VENTE A CREDIT

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 2, 16 et 109 ;

DECIDE

Article premier : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi portant réglementation bancaire, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités de retrait de l'agrément des établissements financiers de vente à crédit en activité, à la date de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Article 2 : Retrait d'agrément

Le retrait de l'agrément est notifié aux établissements financiers de vente à crédit, par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

Article 3 : Formalités consécutives au retrait de l'agrément

L'établissement financier de vente à crédit dont l'agrément a été retiré, accomplit les diligences ci-après, dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément :

- a) la modification de ses statuts, en y supprimant notamment toutes les dispositions relatives à sa qualité d'établissement financier ;
- b) la modification éventuelle de sa dénomination sociale, pour y supprimer toute référence à sa qualité d'établissement financier ;
- c) la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour entériner ses nouveaux statuts ;
- d) l'inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les documents attestant de l'accomplissement effectif des diligences visées à l'alinéa premier ci-dessus, doivent être transmis au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), avant l'expiration du délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Dès la réception de la décision de retrait d'agrément, l'établissement financier est tenu d'informer, par courrier recommandé, ses créanciers ainsi que, le cas échéant, les souscripteurs de titres qu'il a émis, de l'exclusion de l'opération de vente à crédit du champ d'application de la loi portant réglementation bancaire et du retrait de son agrément en qualité d'établissement financier.

Les informations visées à l'alinéa 3 ci-dessus doivent être publiées dans un journal d'annonces légales.

Article 4 : Mission de vérification de la Commission Bancaire de l'UMOA

A l'expiration du délai fixé par la décision de retrait, le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA procède à une vérification globale de l'établissement concerné.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 3 mai 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 avril 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY